

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

- Monsieur Xavier Morellec ;
- Monsieur Michel Leroux ;

ET

- La ville de Paimpol, représentée par sa Maire, Madame Fanny Chappé autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du ...
- La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau en date du ...

La présente convention de Projet Urbain Partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Communauté d'Agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement « création de lots à bâtir » et sis, parcelles cadastrées section AW n°0123 et 0124, situées chemin de Lostang sur la commune de Paimpol.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1

La Communauté d'agglomération Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à réaliser l'ensemble des équipements publics suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Travaux d'aménagement et de voirie – Chemin de Lostang dont le coût total est de 36 936.00 € HT pour les travaux et 2 261.16 € TTC pour la maîtrise d'ouvrage, soit un coût total de 46 539.36 € TTC;
- Extension du réseau d'eaux usées dont le coût total est de 77 901,35 € HT, soit 93 481.62 € TTC.

Le coût total des équipements publics est de 140 020,98 € TTC.

ARTICLE 2

Guingamp Paimpol Agglomération s'engage à effectuer les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le 31 décembre 2033.

ARTICLE 3

Monsieur Xavier MORELLEC s'engage à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins de XXX sur les XXX futures constructions à édifier et ce conformément au périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Monsieur Michel LEROUX s'engage à verser à la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins de XXX sur les XXX futures constructions à édifier et ce conformément au périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

La fraction totale des participations est fixée à 50 % du coût total des aménagements de voirie et 100% des frais d'extension de réseau.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Monsieur Xavier MORELLEC et M. Michel LEROUX s'élève à 116 751.30€ TTC.

ARTICLE 4

La Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération représentée par son Président, Monsieur Vincent Le Meaux autorisé, par délibération du bureau communautaire du 14 décembre 2021, à approuver le versement à la Ville de Paimpol (maître d'ouvrage des travaux de voirie) d'une contribution de 23 269,686 € TTC, et à imputer la dépense sur le budget principal de Guingamp Paimpol Agglomération.

ARTICLE 5

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe.

ARTICLE 6

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur Xavier MORELLEC et M. Michel LEROUX s'engagent à procéder au paiement de la participation du projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

- En un versement, au plus tard à l'achèvement des travaux de construction.

ARTICLE 7

La durée d'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement est de dix ans, à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- En mairie de Paimpol,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 8

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage des mentions de sa signature ainsi que du lieu où le document peut être consulté :

- En mairie de Paimpol,
- Au siège de la Communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Agglomération (11 Rue de la Trinité à Guingamp).

ARTICLE 9

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à Monsieur Xavier MORELLEC et M. Michel LEROUX sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions

compétentes.

ARTICLE 10

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à Guingamp, le :
En 4 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération Guingamp-
Paimpol Agglomération,

**Le Président,
Vincent LE MEAUX**

Xavier MORELLEC

Pour la Maire de Paimpol,

**La Maire,
Fanny CHAPPÉ**

M. Michel LEROUX

Pièces jointes :

- 1 – Extrait cadastral
- 2 – Plan
- 3 – Devis travaux de voirie
- 4 – Devis Extension de réseau d'eaux usées